

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'État à céder une fraction d'environ 900 m² à détacher de la parcelle no 103 du cadastre de la Commune d'Echallens, dénommée "Cure catholique d'Echallens", propriété de l'État de Vaud, dont l'évaluation se monte à CHF 1'250'000.-

1. PRÉAMBULE

La commission nommée pour étudier cet exposé des motifs et projet de décret (EMPD) s'est réunie le lundi 28 novembre 2016 à la Salle de conférence, Avenue de Montchoisi 35, à Lausanne, de 13h30 à 14h25. Elle était composée de Messieurs les députés Michel Desmeules, Philippe Randin, Étienne Räss, Denis Rubattel, Claude Schwab ainsi que du soussigné, confirmé dans le rôle de président-rapporteur.

Mme la Conseillère d'État Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) était également présente à cette séance ainsi que M. Éric Golaz, chargé de missions aux affaires religieuses au Secrétariat général du DIS (SG-DIS).

Les notes de séance ont été prises par Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC).

2. PRÉSENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Cette proposition vise à résoudre un litige existant entre les catholiques et l'État. Depuis le 1^{er} janvier 2007, le statut des catholiques est devenu similaire à celui des protestants. À ce titre, une subvention est versée aux deux églises reconnues d'institution publique ainsi qu'à la communauté israélite également reconnue d'intérêt public. Jadis, il existait des disparités quant aux montants versés aux différentes communautés. Dès 1994, s'estimant lésée par cette situation, l'Église catholique est en litige avec l'État de Vaud, par rapport au calcul de la contribution annuelle de l'État à la Fédération des Paroisses Catholiques, aujourd'hui Fédération ecclésiastique catholique romaine du Canton de Vaud (ci-après FEDEC-VD), notamment concernant le poste « Entretien des cures réformées ». En résumé, dès cette époque a été soulevée la question de savoir si la mise à disposition des cures aux pasteurs protestants, avec les coûts y relatifs pour l'État, devait donner lieu à une contrepartie financière en faveur de l'Église catholique. La règle en vigueur en effet à cette époque précisait que dès lors qu'il y avait une prestation de l'État en faveur des protestants, une contribution était due aux catholiques. S'agissant des cures, ce raisonnement n'a cependant jamais été accepté par l'État, notamment au motif que la prestation en question, soit la mise à disposition des cures à des loyers amoindris, n'était pas une prestation à l'Église, mais aux pasteurs eux-mêmes, liés par une obligation d'habiter.

Le système financier actuel (entrée en vigueur en 2007) - à savoir le versement d'une subvention annuelle à la FEDEC-VD - a écarté cette difficulté. Néanmoins, le litige persiste quant à l'arriéré. Il existe donc un contentieux au sujet du calcul de la contribution annuelle de l'État à verser à la FEDEC-VD, notamment en lien avec l'entretien des cures réformées. Le problème résidait dans la mise à disposition des cures aux pasteurs protestants, avec les coûts y relatifs pour l'État, qui aurait dû donner lieu à une contrepartie financière en faveur de l'Église catholique, mais selon l'État, ce raisonnement n'était pas valable pour les cures. La FEDEC-VD, en 2007, a émis le souhait de clarifier ce point, afin de trouver une solution. Par l'intermédiaire d'un conseil juridique, la FEDEC-VD a fait valoir ses prétentions, soit un montant de CHF 2,5 millions et par courrier du 15 juin 2007 a sollicité une décision du Département en charge des affaires religieuses.

Depuis lors, des renonciations à invoquer la prescription ont été signées par l'État. Une longue négociation s'est ainsi engagée et un chemin a été trouvé pour mettre définitivement un terme au litige, par la cession d'une fraction d'environ 900m² à détacher de la parcelle numéro 103 du cadastre d'Echallens, propriété de l'État de Vaud.

En résumé, la solution trouvée consiste pour l'État à céder sans contrepartie financière, la cure catholique d'Echallens n° ECA 206, située à la Rue St-Jean 7, séparée par une cour, de l'église catholique. Ce bâtiment est historique aux yeux de la FEDEC-VD. En effet, la bâtisse construite en 1737 est la troisième et dernière cure catholique à avoir été édifée sous le régime bernois, elle est classée en note 2 au recensement architectural du canton. L'objet immobilier est estimé pour une valeur de CHF 1,25 mio.

Sur cette base, pour permettre la régularisation du contentieux ouvert, le Conseil d'État demande à être autorisé à céder à la FEDEC-VD, la fraction de 900 m² à détacher de la parcelle en question d'une superficie totale de 4'402 m². L'opération s'effectuerait à titre transactionnel pour solde de tous comptes et de toutes autres prétentions.

La Cheffe du Département précise encore que l'affaire est toujours en cours et pourrait se terminer devant les tribunaux si le Grand Conseil n'acceptait pas le décret.

Si aujourd'hui, il n'y a plus de problèmes entre les catholiques et les protestants dans le canton de Vaud, cela n'était pas le cas par le passé. Depuis le début des années 2000, malgré un certain nombre de changements constitutionnels et légaux, permettant ainsi une égalité de traitement entre les communautés, l'Église catholique démontre qu'il était légitime de se plaindre des inégalités de traitement à leur encontre. Depuis lors, le département a réglé ce problème et l'EMPD représente en quelque sorte la fin de ce contentieux.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

En préambule, plusieurs commissaires se disent satisfaits du dénouement de ce contentieux et rappellent aussi l'ambiance délétère dans certaines régions du canton entre protestants et catholiques, effective encore il y a peu de temps.

À l'interrogation d'un commissaire demandant si la cure catholique se situe sur la parcelle, il est répondu que la cure appartenant au canton se trouve bien sur la parcelle en question. Cette dernière est composée de la cure et d'un talus en herbe avec des arbres. La proposition présentée par l'EMPD vise à couper cette parcelle en deux où l'État de Vaud garderait la partie avec le talus, mais céderait l'autre partie contenant la cure à l'Église catholique. Plusieurs documents sont fournis aux commissaires pour une meilleure compréhension du projet et le département précise encore qu'avant la présentation formelle de ce projet devant la commission, il a dû se mettre d'accord sur les détails avec la FEDEC-VD. La commission apprend que devant notaire, il est apparu une difficulté qui sera réglée par un amendement technique dans le décret qui sera dévoilé à ce moment-là.

Un commissaire rappelle encore les âpres négociations dans les années 1970, entre les catholiques et l'État et poursuit en posant une question en lien avec la transaction. Il constate en effet qu'une perte de CHF 14'200.- annuel sera enregistrée concernant le loyer, mais se demande également si la cession de cette cure ne représente pas aussi une économie sur le long terme ? Le département indique que sur le plan comptable il y a effectivement une perte budgétaire du montant indiqué qui représente la différence entre le loyer encaissé, CHF 18'300.- et les charges qui se montent à CHF 4'100.- annuel. Le département ajoute qu'en effet, de grands travaux devront être engagés par la FEDEC-VD, pour restaurer l'immeuble et le remettre à niveau ainsi qu'aux normes actuelles.

Un commissaire constate encore que compte tenu des explications, le fait de détacher cette part de la parcelle en question représente finalement une bonne opération pour l'État.

Un autre commissaire s'interroge aussi, à savoir si le fait de céder la cure, ne s'inscrit pas plus globalement dans une politique de vente des cures. Le département relève que dans le cas présent, ce n'est pas le cas, l'opération visant à mettre un terme au litige qui existe depuis 1994. La vente d'un certain nombre de cures est issue d'une décision de principe émanant du gouvernement de la précédente législature. La raison était que celles-ci ne répondaient pas aux critères de protection des monuments historiques.

Une question est encore posée à savoir ce qu'il adviendra du four à pain situé sur la parcelle. Le département signale que l'État demeure propriétaire de celui-ci. Il se situe dans la zone de verdure et qu'aucune location n'est possible selon la réponse du département.

Deux questions sont encore posées, à savoir :

- 1.- Quelles seraient les conséquences d'une non-acceptation du décret par le Grand-Conseil ?
- 2.- Des contentieux sont-ils latents avec d'autres communautés religieuses reconnues par l'État de Vaud ?

À la première question, la Cheffe du Département déclare que s'il n'y a pas validation du décret par le parlement, l'Église catholique continuera à vouloir récupérer les CHF 2,5 millions qu'elle exige et certainement devant la justice. Au demeurant, la convention en sa forme authentique évoque précisément ce cas de figure à son article 3.

Pour la deuxième question, il est répondu par la négative.

Une question est encore posée afin de connaître le montant des subventions annuelles allouées aux communautés religieuses. Selon les dires du département, ce sont CHF 61 millions versés pour les deux églises reconnues comme institution publique ainsi que pour la communauté israélite reconnue d'intérêt public, cette somme étant versée par l'État, comme participation aux frais des communautés pour l'exercice de leurs missions. Chaque année, l'État met cette somme à disposition qui est négociée législature après législature. Il faut encore préciser que la mise en place d'un tel système pousse les communautés à se mettre d'accord sur la répartition de la somme.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

4.1 Procédure et condition de vente

La loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFIN ; RSV 610.11) prévoit, à son art. 10, lit. a), que l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles est de la compétence du Grand Conseil lorsque leur valeur dépasse CHF 1'000'000.-. La valeur de l'immeuble faisant l'objet du présent EMPD est donc soumise à l'approbation du Grand Conseil.

Cette cession est effectuée en faveur d'une Eglise qui bénéficie d'un statut d'établissement de droit public et qui exerce constitutionnellement une mission au service de tous. C'est dans cette perspective que la présente opération est menée. Ainsi une peine conventionnelle, en faveur de l'État de Vaud, sera inscrite afin de garantir, dans le temps, l'affectation de l'immeuble.

La Commission cantonale immobilière (CCI) a estimé la parcelle n°103 du cadastre de la Commune d'Echallens. Tenant compte du fractionnement d'une surface d'environ 900m² et incluant le bâtiment de la cure et le garage, la Commission a retenu une valeur vénale comprise entre CHF 1'150'000.- et CHF 1'350'000.-.

Un accord est intervenu entre la FEDEC-VD et l'État de Vaud pour la cession d'une surface d'environ 900 m² incluant les bâtiments ECA n°206 et 445 du cadastre de la Commune d'Echallens pour un montant de CHF 1'250'000.-.

4.2 Aspects techniques et comptable

La parcelle n°103 est inscrite au compte hors bilan de l'État n° 1'404-03 « Cures ». Le montant de la transaction de CHF 1'250'000.- sera porté au débit du compte *Subventions accordées aux entreprises publiques 3652* et au crédit du compte *Pertes et profits de l'État*.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DÉCRET ET VOTES

5.1 Commentaires, amendements et vote

Il est souhaité par un commissaire d'harmoniser le titre du décret avec l'art. 1 de ce dernier pour inscrire « d'environ 900 m² ». Le département indique que la convention s'appuie sur un plan de fractionnement précis, élaboré après la publication de l'EMPD en juillet 2016 : il faudrait alors parler d'une fraction de 889 m² tant dans le titre que dans l'article 1. La majorité de la commission s'y rallie. La formulation proposée est donc la suivante :

PROJET DE DÉCRET autorisant le Conseil d'État à céder à la Fédération ecclésiastique romaine dans le canton de Vaud (FEDEC-VD) une fraction de **889 m²** à détacher de la parcelle n° 103 du cadastre de la commune d'Echallens, dénommée « Cure catholique d'Echallens », propriété de l'État de Vaud, dont l'évaluation se monte à CHF 1'250'000.-

Ces corrections, tant dans le titre du projet de décret qu'à l'art. 1, sont acceptées à l'unanimité des membres présents moins une abstention.

Art. 1

Comme annoncé, le département apporte un amendement technique à cet article :

« Le Conseil d'État est autorisé à donner à la Fondation des constructions paroissiales catholiques (FCPC), la fraction de 889 m² à détacher e la parcelle n° 103 d'une surface globale de 4'402 m², du cadastre de la commune d'Echallens dénommée « Cure catholique d'Echallens », sis sur la Rue Saint-Jean 7, propriété de l'État de Vaud, comportant les bâtiments ECA n° 206 et 445 ».

Cet amendement est accepté à l'unanimité des membres présents.

L'art. 1 amendé du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DÉCRET

À l'unanimité des membres présents, le projet de décret amendé par la commission est accepté.

7. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Goumoens-la-Ville, le 20 janvier 2017.

Le président-rapporteur :
(signé) Jean-Luc Bezençon